

cinq premières années au cours desquelles la Convention est applicable, mais les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter pour décider si cette période devrait être étendue.

3. Pour l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1, l'impôt dû en Argentine par une société qui est un résident du Canada à raison des bénéfices imputables à des activités manufacturières ou d'exploration ou d'exploitation de ressources naturelles qu'elle exerce en Argentine est considéré comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt argentin pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément aux dispositions spécifiques de la législation argentine que l'autorité compétente du Canada reconnaît comme devant être couvertes par la présente disposition et uniquement dans la mesure où l'une desdites dispositions a pour effet d'exonérer une catégorie de revenus ou d'en alléger l'imposition pour une période n'excédant pas dix ans.

4. Dans le cas d'un résident de l'Argentine qui reçoit des revenus de sources situées au Canada, le résident peut déduire, lors du calcul de l'impôt argentin, l'impôt payé sur ces revenus au Canada. Cette déduction ne peut toutefois excéder le montant, calculé en vertu de la législation domestique, de l'impôt argentin dû sur ces revenus.

5. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.